

**AUDITION DE L’A.P.G.L. PAR LA MISSION D’ INFORMATION PARLEMENTAIRE SUR LA  
FAMILLE**

**PLAN**

- I. Quelques repères sur l’homoparentalité et l’APGL
  
- II. Propositions pour une égale protection de tous les enfants :
  - a. Une définition de la famille basée sur la responsabilité
  - b. Accès aux origines
  - c. Protection des liens tissés entre les enfants et leurs parents sociaux
  - d. Adoption par les couples de concubins
  
- III. Propositions pour l’égalité de tous les citoyens :
  - a. Egalité de traitement devant la loi en cas de conflit parental
  - b. Egalité de traitement pour la délivrance des agréments
  - c. Accès à l’AMP et aux MPA
  - d. Accès au mariage
  
- IV. Conclusion

Après quelques repères sur l'homoparentalité et l'APGL, j'essaierai de vous donner un aperçu rapide des propositions de réforme du droit de la famille, élaborées par l'APGL.

## **- I – QUELQUES REPERES SUR L'HOMOPARENTALITE ET L'APGL**

Les familles homoparentales sont une réalité.

- même si l'INSEE, l'institut national de statistiques, ne les compte pas
- Compte tenu des sondages concernant le nombre de parents parmi les homosexuels et de l'évaluation du nombre d'homosexuels de la société française on peut évaluer à une fourchette entre 100 000 et 500 000 le nombre d'enfants qui sont élevés par des parents gays et lesbiens.

Créée en 1986, l'association des parents et futurs parents gays et lesbiens, regroupe aujourd'hui environ 1500 adhérents répartis sur toute la France qui sont parents de près de 500 enfants.

Qu'est ce que l'homoparentalité ? Une définition simple est la suivante : il s'agit d'une situation familiale où un parent au moins s'assume comme homosexuel et élève au moins un enfant. Les familles homoparentales se conjuguent au pluriel et sous le néologisme homoparentalité se regroupent en fait plusieurs situations très différentes qu'on peut classer en deux catégories : les situations de pluriparentalité et les situations de biparentalité.

**Les situations de pluriparentalité** ont en commun qu'il y a un père et une mère et des parents sociaux à leurs côtés

- Il s'agit d'une part des familles recomposées avec un beau-parent de même sexe ;
- Et d'autre part, des situations dites de « coparentalité ». Deux à quatre personnes sont autour du berceau de l'enfant : une mère lesbienne et un père gay, et leurs éventuels compagnes et compagnons respectifs. Ici il ne s'agit pas d'une famille recomposée mais d'une famille composée.

**Les situations de biparentalité** ont en commun qu'il s'agit d'un couple de personnes de même sexe, l'une des deux personnes seulement ayant un statut de parent légal

- Il s'agit des situations où les enfants sont adoptés par une personne seule;
- des situations où les enfants ont été conçus à l'étranger, par insémination artificielle ou par recours à une mère pour autrui.

## **LES PROPOSITIONS DE L'APGL**

La réforme du droit de la famille que nous appelons de nos vœux est une réforme pour un droit ouvert sur la pluralité des formes familiales. Un droit qui accepte que la réalité ne fait pas toujours coïncider le biologique, le juridique et le social dans les mêmes personnes, un droit qui plaide pour le respect des trois volets de la filiation et pour la transparence. Il ne s'agit pas de propositions pour les familles homoparentales, il s'agit de proposition pour tenir compte de toutes les familles contemporaines.

Ces propositions s'appuient sur deux grands principes: 1) une égale protection de tous les enfants quel que soit leur environnement familial, 2) l'égalité de tous les citoyens.

Mon exposé étant très court, on trouvera le détail des propositions dans le document « de la famille au singulier, aux familles plurielles ».

## II – PROPOSITIONS POUR UNE EGALE PROTECTION DE TOUS LES ENFANTS

Voici d'abord nos propositions pour une égale protection de tous les enfants. J'aborderai 4 points : une définition de la famille, la connaissance des origines, la protection des liens des enfants, l'adoption

### **A ) Une définition de la famille basée sur la responsabilité :**

Nous souhaitons que les liens de filiation ne soient pas basés uniquement sur la vérité biologique mais également sur l'engagement et la responsabilité. Un parent n'est pas nécessairement celui qui donne la vie, il est celui qui s'engage par un acte volontaire et irrévocable à être le parent pour toujours d'un enfant. Nos propositions reposent sur la nécessité de respecter les trois aspects de la filiation : l'aspect biologique, l'aspect juridique, l'aspect social.

Tout enfant a une histoire et des origines, c'est l'aspect biologique. Cet aspect biologique doit être distinguée de la filiation juridique qui a des conséquences en matière de droits et de devoirs. L'aspect social concerne l'environnement et le quotidien de l'enfant. Dans la plupart des cas, ces aspects de la filiation coïncident.

Dans le cas des familles recomposées, des familles adoptives, des familles ayant eu recours aux techniques de procréation médicalement assistée et des familles homoparentales, elles ne coïncident pas, ces trois aspects co-existent et sont incarnés dans des personnes différentes.

Nous proposons qu'un « livret de famille de l'enfant » lui soit attribué dès son arrivée où seraient matérialisés les liens de l'enfant avec son environnement familial. Y seraient indiqués les trois aspects de la filiation : ceux qui se sont engagés dès sa naissance pour le conduire vers l'âge adulte (le juridique), ceux qui ont donné la vie à l'enfant (le biologique), ceux avec lesquels l'enfant a tissé des liens (le social).

Le respect des trois aspects de la filiation impliquent les mesures suivantes :

### **B / la connaissance des origines :**

Qu'il s'agisse des donneurs de gamètes ou de l'accouchement confidentiel, un conservatoire des origines devrait être organisé afin que l'enfant qui le souhaite puisse accéder à la connaissance de ses origines. L'histoire de ses origines appartient à l'enfant. Nous souhaitons que la filiation soit basée sur l'engagement mais ce n'est pas pour autant que les origines doivent être niées.

### **C / la protection des liens tissés entre les enfants et leurs parents sociaux :**

Les liens parents – enfants doivent perdurer au delà des vicissitudes de la vie des adultes. Séparation et décès ne doivent pas priver brutalement un enfant des liens qu'il a pu tisser avec ses parents sociaux. Nous souhaitons que soit autorisé l'adoption d'un enfant par le compagnon ou la compagne de son père ou de sa mère.

La loi garantit à un enfant d'une famille hétéroparentale l'accès à ses deux parents, depuis la loi du 4 mars 2002, un parent ne peut empêcher un enfant de maintenir des liens avec son autre parent. Cette loi ne s'applique pas aux familles homoparentales, ce qui constitue une inégalité pour les enfants. Cette loi permet également le **partage de l'autorité parentale** entre les parents légaux et un tiers. Lorsqu'un enfant vit avec un parent légal et un parent social, ce partage de l'autorité parentale permet que le parent social puisse

légalement exercer des fonctions parentales au quotidien. Cette mesure est cependant laissée à l'appréciation du magistrat et les enfants de familles homoparentales ne sont pas assurés qu'une décision positive sera prise quant au partage de l'autorité parentale.. Nous demandons donc à ce que les décisions s'appliquent sans discrimination.

**L'APGL réclame donc un statut de parent social** pour les beaux-parents et les co-parents qui s'obtiendrait par possession d'état avec l'accord du ou des parents légaux. Ce statut doit s'envisager dans 4 directions : l'autorité parentale, protection des liens de l'enfant en cas de séparation ou de décès, obligations alimentaires, succession et legs.

L'A.P.G.L. préconise aussi de rendre possible **l'adoption simple par le parent social** (beau-parent ou coparent). Dans les familles pluriparentales, l'adoption simple permet l'addition de parents adoptifs aux parents de naissance mais l'autorité parentale y est actuellement transférée aux seuls parents adoptifs. Un aménagement de ce dispositif, avec autorité parentale partagée de manière consensuelle entre le parent légal et le "parent social", permettrait à l'enfant d'avoir une filiation cohérente avec son environnement familial.

### **D / l'ouverture de l'adoption aux couples non mariés :**

L'adoption, c'est apporter à un enfant privé de famille des parents prêts à s'engager. **Pourquoi ne donner qu'un seul parent quand deux sont prêts à s'engager ?** La filiation ne devrait se fonder que sur l'engagement et la responsabilité vis-à-vis des enfants quels que soient les aléas de la vie des parents c'est pourquoi nous préconisons l'ouverture de l'adoption aux concubins.

L'A.P.G.L. préconise de rendre possible lorsqu'il n'y a qu'un seul parent légal, **l'adoption plénière par le concubin**. Un tel dispositif, appelé "adoption par le second parent" est une solution qui permet d'offrir à l'enfant une protection de ses liens avec ses deux parents en cas de décès ou de séparation. Une telle adoption permet à l'enfant d'être assis sur deux branches plutôt que sur une seule. Aujourd'hui, l'adoption plénière par le second parent n'est possible que pour les enfants du conjoint, c'est à dire dans le cadre du mariage.

## **III / PROPOSITIONS POUR L'EGALITE DE TOUS LES CITOYENS**

Voici maintenant nos propositions pour l'égalité de tous les citoyens : j'aborderai 4 points, l'égalité de traitement devant la loi en cas de conflit parental, l'égalité de traitement pour la délivrance des agréments, la procréation médicalement assistée et le mariage

### **A / Egalité de traitement devant la loi en cas de conflit parental :**

Juges et experts considèrent encore trop souvent qu'une orientation homosexuelle d'un parent est un problème pour l'éducation de l'enfant, bien qu'aucune étude n'aie jamais confirmé un tel préjugé. Il n'est hélas pas rare de trouver des marques de discrimination dans des décisions, par exemple : **[le père (gay) est autorisé à voir son enfant " à condition qu'il le protège de sa vie privée " ou " s'il ne lui fait pas rencontrer son compagnon "].** En renforçant les préjugés anti-homosexuels et en disqualifiant les relations entre personnes de même sexe, une telle discrimination peut accroître les difficultés de l'enfant à maintenir des relations avec son parent homosexuel.

Lors des conflits liés au divorce ou à la séparation d'un foyer hétéroparental, nous préconisons que la résidence alternée soit privilégiée, lorsque les parents ont un domicile à proximité, et qu'à défaut la résidence principale de l'enfant soit confiée à celui des deux parents qui est le plus ouvert à la place de l'autre.

Nous souhaitons également que soit privilégiée la médiation familiale comme première alternative à la judiciarisation des conflits.

Un point positif est la possibilité donnée dans la loi de mars 2002 d'homologuer les conventions réglant l'organisation de la vie de l'enfant lorsque les parents ne vivent pas ensemble. Encore faut-il que les magistrats soient familiarisés avec toutes les formes de familles contemporaines et que ces conventions puissent s'appliquer sans discrimination lorsque les parents sont de même sexe.

### **B / Egalité de traitement pour la délivrance des agréments en matière d'adoption:**

La loi sur l'adoption permet depuis 1966 aux couples mariés et à toute personne de solliciter un agrément en vue d'adopter un enfant. La loi n'indique pas que le/la candidat/e doit vivre seule, elle n'indique pas que la personne doit avoir une vie sexuelle en conformité avec la « norme » au sens statistique.

Nous souhaitons qu'un décret d'application vienne interdire d'alléguer l'orientation sexuelle pour refuser l'agrément

### **C / Accès à l'Assistance Médicale à la Procréation :**

#### **C-1- l'élargissement de l'accès aux PMA (IAD / IAC) :**

le fait d'autoriser l'accès aux techniques de PMA aux seuls couples hétérosexuels et de les interdire aux couples homosexuels ou aux célibataires constitue une discrimination qui permet à certaines personnes de bénéficier de techniques alors que d'autres n'y ont pas accès. Pourquoi l'État doit-il se mêler de l'accès à des techniques médicales et exclure à priori une catégorie de personnes ?

Nous souhaitons que les techniques de procréation médicalement assistée soient dorénavant ouvertes à toute personne en âge de procréer, aux couples lesbiens comme aux célibataires, sur la base d'un projet d'engagement parental. C'est l'existence d'un projet parental cohérent, c'est-à-dire engageant une ou plusieurs personnes envers l'enfant et la société, qui nous semble constituer le critère déterminant pour être parent et non la vraisemblance biologique.

#### **C-2- la réouverture d'un débat sur les « maternités pour autrui » :**

L'article 16-7 du code civil rend nulle toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui. Mais certains pays encadrent légalement cette pratique des maternités pour autrui ceci afin de garantir le respect et la dignité de chacun des protagonistes. Citons le Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, certains Etats des Etats-Unis, Taïwan, l'île Maurice, Israël, etc), mais aussi des pays plus proches de nous : en Hollande, au Danemark, en Belgique, en Hongrie, en Roumanie, en Grèce, en Finlande, en Grande Bretagne...

Cette pratique, au lieu d'être interdite totalement, ce qui favorise de fait de complexes transactions à l'étranger, devrait être encadrée légalement, pour éviter les dérapages.

Actuellement un enfant né du recours à une « mère pour autrui » ne peut être adopté par la compagne de son père (et encore moins par son compagnon)... Peut-on encore dire qu'on se préoccupe là de l'intérêt de l'enfant ?

## **D / Accès au mariage pour les couples de même sexe :**

Les couples de même sexe peuvent choisir entre l'union libre et le PaCS. Les couples hétérosexuels peuvent choisir entre trois possibilités. L'argument opposé à l'ouverture du mariage pour les couples de même sexe, c'est que c'est la structure juridique «permettant de relier les enfants d'une femme à un homme par le biais de la présomption de paternité (2), permettant ainsi à cet homme de transmettre son nom, ses biens, sa situation sociale», précise Françoise Dekeuwer-Défossez, professeur de droit (Lille 2).

Pour être cohérent avec notre proposition de fonder le droit de la filiation sur une éthique de l'engagement et de la responsabilité. Il n'y a rien à changer au mariage pour qu'il devienne un mariage universel, ouvert à tous. La présomption de paternité c'était l'engagement d'un homme à être le père des enfants nés dans le mariage. La présomption de paternité doit devenir une présomption d'engagement parental...

Ce sera la structure juridique permettant de relier les enfants nés ou adoptés dans le cadre du mariage par le biais de l'engagement parental et permettant ainsi à un couple de transmettre leurs noms, leurs biens et leurs situations sociales »

## **IV / CONCLUSION**

J'en viens à la conclusion

Il nous semble nécessaire d'appliquer sans limitation le principe de non-discrimination. La réalité des familles homoparentales, aujourd'hui reconnue en France, ne permet plus qu'elles soient laissées dans le non-droit. Leurs enfants doivent bénéficier de la même protection que les autres. En particulier lorsqu'ils peuvent être assis sur deux branches pourquoi ne leur en laisser qu'une ?

Il appartient à la loi de donner une place à ceux qui ont rendu possible la venue au monde de l'enfant et à ceux qui s'engagent auprès de lui. La filiation juridique doit être cohérente avec l'environnement familial afin que l'enfant se sente en sécurité. Elle doit être basée sur une éthique de la responsabilité et non sur le primat du biologique.

L'homoparentalité, la filiation, l'autorité parentale, l'ouverture du mariage aux personnes du même sexe sont des sujets suffisamment complexes pour nécessiter chacun une audition en soi. Le choix de les réunir en une seule et même question et de recevoir sur ce thème toutes les associations concernées à la fois n'a d'intérêt que s'il s'agit d'une introduction à un exposé plus approfondi des réflexions et des propositions pour une réforme du droit de la famille que chacune des associations, et l'APGL en particulier a élaborées.

C'est la raison pour laquelle, nous sollicitons d'être entendu plus longuement en septembre.

Je vous invite tous ensuite à vous rendre **les 25 et 26 octobre 2005 à la conférence internationale sur l'homoparentalité organisée avec le soutien du CNRS, de l'INED, de l'EHESS** pour prolonger la réflexion et prendre connaissance des travaux scientifiques sur ce sujet, tant en France, qu'au Québec, États-Unis et autres pays d'Europe.